

voté par le Conseil municipal au cours de sa session ordinaire du mois de décembre 1897.

Art. 2. Ce budget est arrêté en :

Recettes à	141.664 ^f 65
Dépenses à	141.664 65

Art. 3. Des crédits sont ouverts au Maire pour les dépenses de l'exercice jusqu'à concurrence de la somme de : *Cent quarante-un mille six cent soixante-quatre francs soixante-cinq centimes.*

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N° 578. — ARRÊTÉ *rendant exécutoires les Budgets des Recettes et des Dépenses du service Local pour l'exercice 1898.*

(Du 22 décembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie, ensemble celui de même date institutif du Conseil général ;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le Service financier des colonies ;

Vu le règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique ;

Vu la décision du Sous-Secrétaire d'État des Colonies du 6 mars 1890 ;

Vu la circulaire du 5 mai 1892 portant notification de l'avis du Conseil d'État du 12 janvier précédent relatif au règlement des budgets locaux ;

Vu les délibérations et votes du Conseil général, au cours de sa session ordinaire de 1897 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur,

- Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les Budgets des Recettes et des Dépenses du service Local pour l'exercice 1898, tels qu'ils ont été votés par le Conseil général au cours de sa session ordinaire de 1897.